



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Troisième Commission
Point 111 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République de Moldova, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018 et [74/177](#) du 18 décembre 2019,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.



et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

Rappelant également sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se tiendrait à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, avec des consultations préalables le 6 mars 2021,

Rappelant en outre sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès aurait pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, la résolution 2019/21 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement,

⁶ Résolution 70/174, annexe.

réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Se déclarant préoccupée par la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement durable et peut accroître les risques de corruption, de terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de fraude, de criminalité financière, de trafics, y compris de traite des êtres humains, et d'autres activités criminelles, et saluant les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents à la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de crise et de relèvement dans ce contexte,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de la personne et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

Préoccupée par l'augmentation de la violence dans les zones urbaines et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

⁷ Résolution 70/1.

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique⁸, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/190 du 17 décembre 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et prenant en outre note avec satisfaction du travail accompli par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée lors de la phase préparatoire de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

Se félicitant également de la décision 8/1 du 20 décembre 2019, prise par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de prolonger jusqu'en juin 2024 le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention¹⁰,

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (*Manual on Corruption Surveys*), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, et accueillant

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁹ Résolution 67/187, annexe.

¹⁰ Voir *CAC/COSP/2019/17*, sect. I.C.

avec satisfaction, à cet égard, la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019¹¹,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière et se félicitant à cet égard de la résolution 8/1 du 20 décembre 2019 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Réaffirmant sa résolution 73/191 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et d'adopter une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a invité cette dernière à diriger les préparatifs de la session extraordinaire, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

Réaffirmant également sa résolution 74/276 du 1^{er} juin 2020, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », et sa décision 74/568 du 31 août 2020, dans laquelle elle a décidé que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale se tiendrait du 2 au 4 juin 2021,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points

¹¹ Ibid., sect. I.B.

¹² Ibid.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Saluant le débat de haut niveau tenu le 6 juin 2019 sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du crime et des dispositifs de justice pénale, et prenant note du résumé du débat établi par sa présidente et transmis à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹⁴, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la

¹⁴ Résolution 60/288.

criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 73/222 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du truchage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays

tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée¹⁵,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation que le nombre de cas de violences faites aux femmes et aux filles a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 et que les obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice se sont multipliés, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁶,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant ses résolutions pertinentes considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et consciente qu'il importe de collecter des données pertinentes et de mettre en place des mesures préventives,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁷ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile,

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

¹⁶ *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁷ Résolution 69/194, annexe.

notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁹, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, et prenant également note avec satisfaction, à cet égard, du lancement de la publication conjointe intitulée *Renforcer l'état de droit par l'éducation – Guide à l'intention des décideurs politiques*,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution [70/146](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁰ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²¹, qui sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de la personne,

Rappelant sa résolution [65/229](#) du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution [72/193](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution [66/138](#), annexe.

²⁰ Résolution [34/169](#), annexe.

²¹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de la personne ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²², et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017 et 73/146 du 17 décembre 2018,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, dans laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, tout en admettant que les migrants en proie au trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et ont donc besoin d'une protection et d'une assistance adéquates, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017 et 74/148 du 18 décembre 2019, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays et au financement d'activités terroristes,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes²³ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018²⁴, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 du 18 décembre 2014 et 73/130 du 13 décembre 2018,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages

²³ Résolution 69/196, annexe.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁵ et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019²⁶, et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019²⁷,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018 et 74/247 du 27 décembre 2019, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité, dans laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces que représente le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec d'autres

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

²⁷ Voir *CAC/COSP/2019/17*, sect. I.B.

formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁸, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes³⁰,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue³¹, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, au cours duquel les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³², de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action³³, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème de la drogue tenue en 2016³⁴, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 74/177³⁵ ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes

²⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³⁰ Voir résolution 67/234 B.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

³² *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

³³ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

³⁴ Résolution S-30/1, annexe.

³⁵ A/75/125.

qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et de l'initiative Éducation pour la justice ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées adaptées et à appliquer des codes ou des normes de conduite dans le but de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée, et se félicite du vingtième anniversaire de l'adoption, par sa résolution [55/25](#) du 15 novembre 2000, de la Convention, et de l'ouverture de celle-ci à la signature des États Membres à l'occasion d'une conférence politique de haut niveau organisée, à cette fin, à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000 ;

7. *Se félicite* du lancement de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, et exhorte les États parties à participer activement à cette procédure et à la soutenir ;

8. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

9. *Se félicite* des décisions prises aux huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au 21 octobre 2016 et du 15 au 19 octobre 2018, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 187, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

11. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci impliquent des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

13. *Engage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et à ce qu'ils protègent les droits de la personne et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

15. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

16. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

17. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un

risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

18. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels, intégrant le sport et l'éducation, de prévention du crime destinés aux jeunes, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle sa résolution 74/170 du 18 décembre 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes » ;

19. *Note* qu'il est impossible, du fait de la pandémie de COVID-19, de tenir le débat de haut niveau sur le thème « Sûreté, sécurité et bonne gouvernance des villes : faire de la prévention du crime une priorité pour toutes et tous » durant la soixante-quatorzième session, et invite son président, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes concernées, à tenir le débat de haut niveau durant la soixante-quinzième session, dans la limite des ressources existantes, et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

20. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

21. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

22. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux

d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

23. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

24. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

25. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du manuel d'orientation sur l'évaluation des risques liés au

financement du terrorisme (*Guidance Manual for Member States on Terrorist Financing Risk Assessments*), publié par l'Office ;

26. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

27. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

28. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions [70/299](#), et [72/305](#) en date du 23 juillet 2018 ;

30. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

31. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation

financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

32. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

33. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

34. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

35. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁶, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

36. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁷, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014³⁸ ;

³⁶ Résolution 70/175, annexe.

³⁷ Résolution 65/229, annexe.

³⁸ Voir E/CN.15/2015/16.

37. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

38. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

39. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁹, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

40. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (*Global Study on Smuggling of Migrants*), encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

41. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

42. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

43. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

44. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

45. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

46. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

47. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

48. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

49. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

50. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

51. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

52. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux et de l'appliquer effectivement ;

53. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

54. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la sixième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour remédier à ce problème, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures précises à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler, pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit

d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

55. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

56. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu ;

57. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

58. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (*Global Study on Firearms Trafficking*) menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

59. *Se félicite* des résultats issus de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations et les sujets de réflexion issus des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre les crimes liés aux armes à feu ;

60. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services

judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

61. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

62. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

63. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres sexistes de femmes et de filles, lesquelles proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

64. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

65. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.
